

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE n° Z190809CO POUR L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC**

**Entre :**

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

**Ci-après désignée « La Métropole »**

**D'une part ;**

**Et :**

**Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur Olivier GUIROUX**

**Ci-après désigné « Le Syndicat»**

**D'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Par délibération du 28 Mars 2019, Aix Marseille Provence Métropole a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de sa compétence GEMAPI pour l'aménagement de l'Arc et des ouvrages et milieux associés, au SABA par convention n° Z190809CO.

Par délibération n° 16922 de décembre 2020, la Métropole a voté un programme pluri annuel 2021-2024 d'opérations dont un enjeu principal est la diminution du risque inondation par ruissellement cumulé au risque débordement des cours d'eau. La réintégration vertueuse des cours d'eau en milieu urbain cumulé à une gestion pluviale au plus près de la source permet d'augmenter la résilience du territoire. Sur chaque bassin versant des opérations GEMAPI sont lancées dans cet objectif. La Métropole souhaite confier au SABA la conduite d'une telle opération sur la Ville de Fuveau, dont le centre-ville est traversé par un sous - affluent de l'Arc et sur la Ville d'Aix en Provence, village Les Milles sur un tronçon de l'Arc.

Il est proposé de prendre un avenant n°2 à la convention Z190809CO en vue de :

- Réaliser une étude GEMAPI sur un sous affluent de l'Arc, la Tèze traversant la commune de Fuveau
- Réaliser une étude sur un tronçon de l'Arc sur la commune d'Aix en Provence, Les Milles

L'incidence financière globale est d'un montant de 100 000 €.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

**l'avenant n°2** à la convention de délégation de compétence n° Z190809CO pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA)

#### **ARTICLE 1**

L'article 1- SERVICES ET ETUDES REALISES PAR LE SYNDICAT, de la convention est complété par :

Au titre de la convention le Syndicat s'engage à réaliser les études suivantes :

- Réaliser une étude GEMAPI sur un sous affluent de l'Arc, la Tèze, traversant la commune de Fuveau
- Réaliser une étude GEMAPI sur un tronçon de l'Arc, sur la commune d'Aix en Provence, Les Milles

#### **ARTICLE 2**

Dans l'article 4- FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES

Une ligne au tableau est rajoutée :

Opérations d'aménagement GEMAPI sur La Tèze à Fuveau et sur l'Arc à Aix-en-Provence, Les Milles –  
Montant prévisionnelle AMP, 2021 et 2022 : 100 000 €.

#### **ARTICLE 3**

L'article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Est modifiée comme suit :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

**Fait à Marseille, le**

**Pour La Métropole**

**Pour le Syndicat d'Aménagement**

**du Bassin versant de l'Arc**

**La Présidente**

**Le Président**

**et par délégation**

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE QUASI REGIE N°2 DE PRESTATIONS LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC**

**Entre :**

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,**

**habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

**Ci-après désignée « La Métropole »**

**D'une part ;**

**Et :**

**Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur Olivier GUIROUX**

**Ci-après désigné « Le Syndicat»**

**D'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au SABA, par convention en quasi-régie de prestations 2 n° Z200430COV, signée en date du 10 octobre 2019 des missions visant à :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

Par délibération du 17 décembre 2020, le délai de cette convention avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par avenant n°1 sans incidence financière.

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2022.

Dans l'attente de cette nouvelle organisation entre la Métropole et les Syndicats de Rivière dont le SABA, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de quasi-régie n°2 (Z200430COV) afin que le Syndicat SABA puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de quasi-régie 2 (n° Z200430COV).

L'incidence financière pour :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

Est de : 8 000 € jusqu'au 31 décembre 2022

Il convient de modifier par avenant n°2 :

L'article 3.1 - MODALITES FINANCIERES – Coût des missions

L'article 6 - DUREE DE LA CONVENTION, de la convention de quasi-régie 2 (n° Z200430COV).

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

**L'avenant n°2** à la convention de quasi-régie 2 n° Z200430COV, pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA).

#### **ARTICLE 1**

L'article 3.1 de la convention de quasi-régie de prestations 2 n° Z200430COV prévoyant la contribution de la Métropole au titre de l'année 2019-2020 de 6 000 € est modifié comme suit :

<b>Objet</b>	<b>Contribution prévisionnelle de la Métropole 2021-2022</b>
1.1 Astreintes	8 000 €

Conformément à l'article 3.1 de la convention de quasi-régie 2 n° Z200430COV, le coût prévisionnel pourra être ajusté si les coûts des moyens mobilisés pour cette astreinte s'avèrent supérieurs ou inférieurs au coût fixé prévisionnel.

#### **ARTICLE 2**

L'article 6 de la convention de quasi-régie de prestations n° 2 n° Z200430COV, prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans, est modifié comme suit :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 3**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par la Métropole.

**Fait à Marseille, le**

**Pour La Métropole**

**Pour le Syndicat d'Aménagement**

**du Bassin versant de l'Arc**

**La Présidente**

**Le Président**

**et par délégation**

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

### **AVENANT N° 3**

**A LA CONVENTION Z190810CO DE QUASI-REGIE N°1 DE PRESTATIONS LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ARC**

**Entre :**

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

**Ci-après désignée « La Métropole »**

**D'une part ;**

**Et :**

**Le Syndicat du Bassin Versant de L'Arc, représenté par son Président, Monsieur Olivier GUIROUX**

**Ci-après désigné « Le SABA »**

**D'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Par délibération du 28 Mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au SABA, par convention en quasi-régie de prestations N°1, signée en date du 10 octobre 2019 des missions visant à la construction de la démarche SOCLE-GEMAPI et à sa mise en œuvre, qui dépassent le périmètre du bassin versant de l'Arc. Le syndicat assiste la Métropole via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour :

- Contribuer à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole,

Par avenant n°2, la convention avait été prolongée jusqu'au 10 octobre 2022.

La Métropole souhaite :

- étendre la mission du SABA contribuant à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE afin de réaliser des missions GEMA sur les bassins versants de La Touloubre et de la Cadière.
- Prolonger la mission d'accompagnement du Syndicat auprès de la Métropole jusqu'à la fin du marché d'AMO SOCLE GEMAPI de la Métropole, sur les années 2021 et 2022.

Ces missions représentent une incidence financière de 92 000 € sur le montant des prestations objets de la convention. De plus, afin de couvrir entièrement l'année 2022, le délai actuel de cette convention est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Il convient de modifier par avenant n°3 la convention de quasi-régie 1 n° Z190810CO.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

**l'avenant n°3** à la convention de quasi-régie 1 n° 190810CO, pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, conclu avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA).

#### **ARTICLE 1**

L'article 1- SERVICES RENDUS PAR LE SYNDICAT de la convention, est complété comme suit :

1.1 Participation aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI

Le syndicat assiste la Métropole via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour réaliser des :

- Missions GEMA sur les bassins versants de La Cadière et de la Touloubre

#### **ARTICLE 2**

L'article 3 – MODALITES FINANCIERES, est modifié comme suit :

La ligne 1 du tableau est modifiée :

La ligne 1.1 est modifiée comme suit :

Participation aux démarches métropolitaines : Coût prévisionnel Fonctionnement : 11 000 € /an de 2019 à 2022.

La ligne 1.1bis est rajoutée :

1.1bis Participation aux démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI. Missions GEMA sur les bassins versants La Cadière et la Touloubre : Fonctionnement 2021 : 10 000 € + Fonctionnement 2022 : 60 000 €.

#### **ARTICLE 3**

L'article 4 – DUREE DE LA CONVENTION prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans est modifié comme suit :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 4**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

**Fait à Marseille, le**

**Pour La Métropole**

**Pour le Syndicat d'Aménagement**

**du Bassin versant de l'Arc**

**La Présidente**

**Le Président**

**et par délégation**

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021